

JUGEMENT ADD N°000
du 18/10/2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

COMPLEMENT D'INFORMATION

AFFAIRE

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du dix-huit octobre deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président, en présence des messieurs **OUMAROU GABRA** et de **GERARD DELANNE**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **ABDOULAYE BALIRA ISSOUFOU**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

SOCIETE CMA GCM NIGER
(SCPA DJANGORZO-TOUNTOUMA)

ENTRE

C/

**GIE BENCO TRADING &
SAFARLEC
BENCO TRADING SARL**

(Maître ADAMA SOUNNA)

SOCIETE CMA GCM NIGER, Sarl, inscrite au n° RCCM-NI-2016-M-528, dont le siège est à Niamey/ Boulevard Mali Béro, agissant par son gérant, ayant pour conseil la SCPA dénommée Djangorzo Tountouma, dont le siège est à Niamey au quartier Koubia, 3° virage à droite après l'alimentation les Moulins, Route Tillabéry, NIF : 82719/R, Cél : 96.88.78.65 & 96.87.36.82 et dont Maître Mahaman Moussa Labo et Maître Nouhou Issaka sont des Avocats associés;

DEMANDERESSE,
D'une part,

ET

DECISION

Ordonne un complément d'information ;

Sollicite du bureau de douane Niamey Route la mise à disposition du tribunal des dates d'arrivée et de sortie des camions et containers sus précisés dans les délais les meilleurs ;

Dit qu'en cas de difficultés dans l'accomplissement de cette diligence d'en référer au Président de la composition ;

Réserve les dépens.

BENCO TRADING & SAFARELEC, groupement d'intérêt économique (GIE), ayant son siège social à Niamey, quartier Nouveau Marché, immatriculé sous le n° NE-NIA-2021/C/019, représenté par son gérant, ayant pour conseil Maître Adama Sounna, Avocat à la Cour ;

&

SOCIETE BENCO TRADING, Sarl, en sa qualité de membre du groupement d'intérêt économique (GIE) dénommé BENCO TRADING-SAFARLEC, ayant son siège social à Niamey, quartier Nouveau Marché, immatriculée sous le n° NI-NIA-2017-B-968, représentée par son gérant, ayant pour conseil Maître Adama Sounna, Avocat à la Cour ;

DEFENDEURS,
D'autre part.

EXPOSE DU LITIGE

La société CMA CGM Niger a fait assigner le Groupement d'Intérêt Economique BENCO TRADING & SAFARLEC ainsi que la société BENCO TRADING devant le tribunal de commerce de Niamey pour s'entendre condamner soit individuellement soit solidairement à lui payer la somme de 75.000.000 F CFA au principal et la somme de 15.000.000 F CFA au titre des frais accessoires et des dommages et intérêts.

Pour rappel, courant année 2022, JULIA TRANS, société de droit marocain, a confié à la société CMA GCM le transport des marchandises à destination de Niamey pour le compte du GIE BENCO TRADING & SAFARLEC. A l'arrivée des conteneurs à Niamey courant mois de juin 2022, ce groupement a mis du temps avant d'accomplir les formalités douanières et faire sortir ses marchandises. La société CMA GCM lui a dès lors réclamé des frais conformément aux dispositions de l'arrêté n°065 du 21 décembre 1984, fixant les pénalités d'immobilisation des véhicules de transport routier des marchandises.

Dans le cadre du litige pendant devant le tribunal, il s'est posé la question de la détermination des dates d'arrivée et de sortie desdits conteneurs et camions au niveau du bureau de douane Niamey Route. En effet, les pièces produites par les parties, pour certaines illisibles, ne permettaient pas à la juridiction d'apprécier objectivement la durée d'immobilisation des containers et les frais y correspondant réclamés par CMA CGM Niger, et dont le calcul est contesté par BENCO TRADING.

C'est pourquoi, le tribunal, dans le cadre dans la recherche des preuves a estimé nécessaire, en accord avec les deux parties au litige, de solliciter du bureau de douane de Niamey/Route à l'effet de fournir les renseignements sur les dates d'arrivée et de sorties des marchandises du GIE BENCO TRADING & SAFARLEC, transportées par la société CMA GCM Niger, dont les caractéristiques sont les suivantes :

CONTAINER	N° CAMION	TYPE	SIZE
CMAU7700546	BE3150RB	40	HC
SEKU5936700	BT0847RB	40	HC
TCNU2244866	AZ9873RB	40	HC
FJKU6003115	BT8065RB	40	HC
CMAU4565102	BK6316RB	40	HC
BEAU4089400	BA2624RB	40	HC
MAGU5737844	BZ6773RB	40	HC
TLLU4169269	AY4573RB	40	HC
TCNU3347093	AQ3118RN	40	HC
TGBU4939055	BU3558RB	40	HC
TCNU55677076	BV6149RB	40	HC

En effet, aux termes de l'article 26, alinéa 2, du Code de procédure civile : « *si une partie détient un élément de preuve, le juge peut à la requête de l'autre partie, lui enjoindre de le produire, au besoin sous peine d'astreinte. Il peut à la requête de l'une des parties, demander sous la même peine, la production de tous documents détenus par des tiers s'il n'existe pas d'empêchement légitime.* ».

Et l'article 152 du même Code : « *lorsque dans le cours d'une instance, une partie entend faire état d'un acte auquel elle n'a pas été partie, ou d'une pièce détenue par un tiers dont elle ne peut obtenir une expédition ou la production, elle peut demander au juge saisi de l'affaire ordonner la délivrance de l'expédition ou la production de la pièce.*

La demande est faite sans forme. ».

PAR CES MOTIFS

Statuant par jugement avant dire droit, contradictoirement et en matière commerciale ;

- **Ordonne un complément d'information ;**
- **Sollicite du bureau de douane Niamey Route la mise à disposition du tribunal des documents retraçant les dates d'arrivée et de sortie des camions et containers sus précisés dans les délais les meilleurs ;**
- **Dit qu'en cas de difficultés dans l'accomplissement de cette diligence d'en référer au Président de la composition ;**
- **Réserve les dépens.**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.